



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUADRIFOGLIO - INTERMARCHÉ

59, rue Pasteur
Les Chalussons
37290 Yzeures-Sur-Creuse

Références : 2026/42
Code AIOT : 0100300458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement QUADRIFOGLIO - INTERMARCHÉ implanté 59, rue Pasteur Les Chalussons 37290 Yzeures-sur-Creuse. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action départementale menée par la DREAL Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUADRIFOGLIO - INTERMARCHÉ
- 59, rue Pasteur Les Chalussons 37290 Yzeures-sur-Creuse

- Code AIOT : 0100300458
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de distribution de carburants relevant du régime déclaratif par référence à la rubrique 1435-2, déclarée par récépissé n° 16058 le 14 janvier 2002 au profit de la Société QUADRIFOGLIO.

Il est rattaché au magasin dont l'enseigne est INTERMARCHÉ.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité le 22 mars 2011.

Ainsi, le site est déclaré pour la rubriques suivante :

- rubrique 1435-2 pour une quantité de 1419 m³,

Le site ne relève pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, le directeur, Monsieur SIGOGNE, a indiqué qu'il avait pris récemment la gestion de ce magasin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
13	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
12	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
--

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration initial n°16058 du 2 février 2007/14 janvier 2002 a été délivré au profit de la société QUADRIFOGLIO (enseigne INTERMARCHÉ). La demande de bénéfice de l'antériorité effectuée le 22 mars 2011 a été actée le 13 avril 2011. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 2664 m ³ au total, dont 846 m ³ d'essence et 1818 m ³ de gazole, soit un volume équivalent de 1209 m ³ . En ce qui concerne la rubrique 1435, le récépissé indique un volume annuel équivalent distribué de 1419,837 m ³ . Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Le récépissé de déclaration n°16058 du 14 janvier 2002 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1432.2.b : - stockage de liquides inflammables, avec 1 cuve double enveloppe enterrée d'un volume total de 120 m³ (10 m³ de S + 20 m³ de SP98 + 30 m³ de SP95 + 60 m³ GO). Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique. Aucune modification sur site n'a été réalisée concernant la capacité de stockage enterrée : la capacité notifiée dans la déclaration du 14 janvier 2002 est donc toujours valable : - 120 m³ au total, dont 60 m³ d'essences. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité totale massique correspondante (le critère de classement étant exprimé en tonne). La société Tokheim Services France, a confirmé par courriel du 22/01/2026, ne pas avoir réalisé le contrôle périodique relatif à cette rubrique, en indiquant que le site est en dessous des seuils de déclaration (le tableau suivant a été fourni dans le cadre de la réponse).

4734	volume	masse		
SP	50 m3	37,75 T		
E85	10 m3	8,00 T		
GO	60 m3	50,70 T		
		96,45 T		N O N DECLARABLE 4734

Ces quantités sont inférieures au seuil de déclaration (Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total),

- Le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre

maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Cette station-service ne distribue pas de GPL. Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers : - environ : 28 bouteilles de 5 kg, 112 bouteilles de 13 kg, soit un total d'environ 216 bouteilles représentant un volume d'environ 2,584 t. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et l'aire de stockage de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres. La distance estimée est d'environ 20 mètres sur emplacement spécialement dédié et aménagé au nord de l'aire de la station. <u>L'inspection a constaté que les casiers ne sont pas positionnés à l'endroit indiqué sur le plan de récolement du 02/04/2019 (à droite en sortie de l'aire de distribution de carburant).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour la mise à jour du plan de récolement et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par TSG (Tokheim Services France SAS) en date du 11/07/2022 pour la rubrique 1435. L'exploitant est à jour du contrôle périodique.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle fait apparaître 4 non-conformités majeures. Dernier contrôle (TOKEIM) 1435 : 11/07/2022 (Vu rapport : 4 non-conformités majeure) - 1.4. Dossier installation classée : Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications. - Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement - 2.7. Installations électriques : Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement. - 6.1.2.6.Maintenance du système de récupération : Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation <u>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 12/09/2023 attestant de la levée de toutes les non-conformités majeures.</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés d'environ 0,15 m. <u>L'inspection a fait constater à l'exploitant que le haut du auvent, le tube d'évent gazole et le projecteur lumineux sont détériorés, du coté de l'aire d'accès aux remplissages des cuves de carburant (photo).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site dans l'ensemble. Des détritux sont présents à l'intérieur du dispositif d'extinction automatique sur l'îlot n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la visite périodique des installations électriques a été réalisée du 8 au 13 janvier 2025 par la société SOCOTEC.
La vérification effectuée en application de l'article R.4226-16 du Code du Travail a porté sur l'ensemble de l'établissement et la station-service.
L'exploitant a présenté le rapport n° 962SA/25/174 à l'inspection.

Conclusion :

Deux observations ont été relevées sur les installations électriques de la station service pour la protection des travailleurs.

- 2 : *Départs non renseignés : Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.*

- 6 : *Départs : Pouvoir de coupure insuffisant. A remplacer par un dispositif dont le pouvoir de coupure est au moins égal au courant de court-circuit du tableau.*

Le rapport indique que ces observations ont déjà été signalées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance);

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore;

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la station fonctionnait sans surveillance. L'exploitant a indiqué que la station service est équipée d'une alarme sonore et visuelle et que l'accueil du magasin est informé par le biais d'un appel téléphonique via les interphones.

L'inspection a constaté que chaque îlot de distribution est équipé d'un boîtier de déclenchement d'alerte de couleur verte et d'un interphone.

Les systèmes d'alarme incendie pour alerter les services d'incendie et de secours, ainsi que les systèmes manuels qui déclenchent une alarme optique ou sonore en cas d'incident, n'ont pas été

vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence :

- Dans le kiosque pompiste qui abrite le tableau électrique, d'un extincteur CO2 de 2 kg, et quatre extincteurs homologué 233 B.
- Les extincteurs portent les étiquettes de la dernière vérification en date du 10/2025.
- L'installation fonctionnant en libre-service, des dispositifs automatiques d'extinction sont présents en partie inférieure des îlots de distribution.
- Une commande manuelle déportée de mise en service du système d'extinction automatique est présente sur le kiosque pompiste (en dehors de l'aire de service).

L'inspection a constaté les écarts suivants :

- Aucune couverture anti feu n'était présente sur l'installation;
- La commande manuelle déportée de mise en service du système d'extinction automatique ne porte l'étiquette de vérification périodique de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté au niveau de l'aire de distribution de carburants, la présence de bacs contenant des produits absorbants et des pelles pour leur mise en œuvre. Les produits absorbants sont présents dans des bacs, chacun disposant d'un couvercle pour la protection contre les intempéries. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Les contrôles ont été effectués par sondage sur deux flexibles lors de l'inspection : - pas de point d'usure constaté, - pas de dysfonctionnement d'enroulement constaté. Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que la station fonctionnait le plus souvent en libre-service. L'inspection a constaté la présence de boîtiers de couleur verte sur chaque ilot et un boîtier de couleur rouge sur le kiosque pompiste (dispositif sous vitre avec marteau brise vitre) et des appareils de communication (type "interphones") à proximité de chaque boîtier. L'exploitant a indiqué que l'actionnement de ces dispositifs devait provoquer la coupure de l'installation et le déclenchement des alarmes sonore et visuelle (voyant de couleur rouge sur kiosque). Le fonctionnement des dispositifs n'a pas été vérifié. - Aucun pictogramme "arrêt d'urgence" n'est présent sur les boîtiers, - Manque de visibilité de l'alarme visuelle due à son emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'autocollants sur chaque îlot de distribution, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

L'exploitant a également présenté le rapport d'essai de la récupération vapeur effectué le 01/10/2025 par Tokheim Services France. Aucune non conformité signalée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite